

**MESURES DE
MITIGATION**

3.1.6

Des mesures de mitigation doivent obligatoirement être prises lors de la réalisation des travaux suivants :

- Tous travaux nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- Tout projet de construction;
- Le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- L'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;
- L'installation de ponceau;
- Tout projet d'ensemble.

Les mesures de mitigation à utiliser lors de la réalisation des travaux énumérés précédemment doivent permettre d'empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans d'eau et aux cours d'eau. Les mesures de mitigation à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- Enrochement temporaire;
- Utilisation de membranes géotextiles;
- Utilisation de ballots de foin;
- Aménagement de bassins de sédimentation;
- Révégétalisation herbacée ou arbustive;
- La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de l'inspecteur des bâtiments.